

L'organisation turque Milli Gorus est toujours active bien que reconnue comme fondamentaliste

écrit par Maxime | 18 juin 2017

L'organisation Milli Gorus agit aussi toujours en France.

<http://resistancerepublicaine.com/2016/11/05/lassociation-turque-milli-gorus-fondee-par-erdogan-sera-t-elle-dissoute/>

<http://www.slate.fr/story/146754/turquie-legislatives>

Ils disent clairement que leur but est de lutter contre le rejet de l'islam, contre l'islamophobie...

Bref, ils luttent bien pour imposer l'islam en France.

Cela fait pourtant un an et demi que des notes des services de renseignement ont servi au Conseil d'Etat français à la considérer comme « fondamentaliste » (Conseil d'Etat, 10 février 2016) :

« (...) 9. Considérant, qu'il résulte de l'instruction que, sur le fondement des dispositions citées au point 2, le ministre de l'intérieur s'est appuyé, pour prendre la décision d'assignation à résidence litigieuse, sur les éléments mentionnés dans une « note blanche » des services de renseignement versée au débat contradictoire ainsi que sur les résultats de la perquisition qui a été effectuée au domicile de M. A... le 17 novembre 2015 ; qu'il ressort de ces éléments, repris dans les motifs de l'arrêté du 17 décembre 2015, que M. A... appartient à la confrérie musulmane fondamentaliste turque Milli Gorus et » tente d'imposer sa vision fondamentaliste de l'Islam à ses coreligionnaires « , qu'il affiche sur les

réseaux sociaux son soutien aux diverses organisations radicales combattant en Syrie et en Irak et a diffusé, sur son profil Facebook, des photographies de propagande » jihadiste » et que, lors de la perquisition effectuée à son domicile, ont été découverts, puis saisis, des drapeaux et des bandeaux à l'effigie de l'organisation Etat islamique et du groupe Al Qaida au Maghreb islamique ainsi que, sur son disque dur, des photographies numériques en relation avec le terrorisme et représentant notamment des » jihadistes de l'organisation Etat islamique » ; qu'au cours de l'audience, le requérant a précisé la nature de ses liens avec la confrérie Milli Gorus qui, selon lui, se limiteraient à la participation à un pèlerinage à La Mecque ; qu'il a réaffirmé ne faire aucun acte de prosélytisme en faveur d'une vision fondamentaliste de l'islam et a contesté toute adhésion ou allégeance aux thèses de » Daesh » et d' » AQMI » ; que, pour le surplus, il n'a pas contesté l'exactitude matérielle des éléments relevés par l'administration dont certains ont entraîné l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre ; qu'il reconnaît ainsi avoir acheté les drapeaux et bandeaux saisis et s'être photographié devant une bannière noire représentant la profession de foi islamique et le sceau de Mahomet mais soutient que, ce faisant, il s'est borné à manifester sa foi musulmane sans s'être préoccupé de ce que ces symboles étaient devenus emblématiques de l'organisation Etat islamique ; qu'il confirme que sa page Facebook a comporté une photo à l'effigie de cette organisation et reconnaît avoir posté et commenté, sur son site, des photographies des exécutions de soldats syriens par Daesh mais explique ces éléments par un vif intérêt pour la situation en Syrie et indique avoir clôturé son compte en septembre 2015 après avoir pris conscience de la réelle portée des actes de cette organisation ; que s'il admet avoir consulté les dizaines de photographies retrouvées sur son disque dur, il fait valoir un sentiment de » curiosité » et soutient que leur téléchargement provient de sauvegardes automatiques ;

10. Considérant qu'eu égard à l'ensemble des éléments ainsi recueillis au cours des échanges écrits et oraux, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, qu'en prononçant l'assignation à résidence de M. A...jusqu'au 26 février 2016 au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser que son comportement constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics, le ministre de l'intérieur ait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;

11. Considérant que M. A...soutient, en second lieu, que les modalités de son assignation à résidence sont manifestement disproportionnées ; que s'il allègue que l'obligation de se présenter trois fois par jour au commissariat de Meaux l'empêche d'exercer les missions d'interim qui lui sont proposées, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction que ces modalités portent une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'ainsi que l'a rappelé l'administration au cours de l'audience publique, M. A...peut, s'il s'y croit fondé, présenter une demande d'aménagement des conditions d'exécution de l'arrêté du 17 décembre 2015 en vue de concilier ses obligations de présentation avec la possibilité d'exercer une activité professionnelle ;

12. Considérant qu'il résulte que M. A...n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort, que par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ; que sa requête doit donc être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».